

« Art. 7 bis. — Pour l'accomplissement de ses missions, l'agence dispose :

— de structures centrales :

- * directions centrales ;
- * inspection générale ;

— de structures locales :

- * agences de wilaya ;
- * antennes locales dont la compétence territoriale est fixée par arrêté du ministre chargé de la micro-entreprise ».

« Art. 9. — Le conseil d'orientation est composé des membres suivants :

- du représentant du ministre chargé de la micro-entreprise ;
- du représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- du représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- de deux (2) représentants du ministre chargé des finances ;
- du représentant du ministre chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;
- du représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- du représentant du ministre chargé du commerce ;
- du représentant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- du secrétaire permanent du fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs ou son représentant ;
- du président de l'association des banques et établissements financiers ou son représentant ;
- de deux (2) représentants des organisations des jeunes promoteurs, les plus représentatives au plan national.

Le conseil peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'aider dans ses travaux.

Le directeur général de l'agence assiste aux travaux du conseil d'orientation avec voix consultative et en assure le secrétariat ».

« Art. 10. — (sans changement)

En cas d'interruption (sans changement jusqu'à) mandat.

Le président est élu parmi les membres du conseil d'orientation pour une période d'une (1) année. Il est assisté d'un vice-président élu dans les mêmes formes et pour la même période ».

« Art. 19. — Les conditions de travail et de rémunération des personnels autres que le directeur général et les cadres gestionnaires, sont fixées par convention collective ».

« Art. 21 bis. — Le directeur général de l'agence est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un secrétaire général, un inspecteur général, des directeurs centraux et des conseillers, dont un (1) conseiller juridique ».

« Art. 22 bis. — Le secrétaire général, l'inspecteur général, les directeurs centraux, les conseillers, et les directeurs des agences de wilaya, sont nommés par arrêté du ministre chargé de la micro-entreprise sur proposition du directeur général.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ».

« Art. 23. — Le comité de surveillance est composé de quatre (4) membres élus par le conseil d'orientation pour une durée d'une (1) année renouvelable.

Le comité de surveillance élit son président parmi ses membres, pour une période d'une durée d'une (1) année ».

« Art. 24. — (sans changement)

Il se réunit, en session ordinaire sur convocation de son président et peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, à la demande du président du conseil d'orientation ou de la moitié (1/2) de ses membres en présence du directeur général ou de son représentant.

..... (le reste sans changement)

Art. 2. — Les dénominations de « ministre chargé de l'emploi » et « ministre chargé du travail et de l'emploi » sont remplacées par celle de « ministre chargé de la micro-entreprise » dans toutes les dispositions du décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 20-330 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin 1998 portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs.

le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la micro-entreprise,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret Présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret Présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin 1998, modifié et complété, portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs ;

Vu le décret exécutif n° 20-244 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 conférant au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la microentreprise, le pouvoir de tutelle sur le fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions des articles 3, 5 et 12 du décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin 1998 portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 3. — (sans changement) »

La garantie (sans changement jusqu'à) personnelles.

Il a, en outre, pour mission d'assurer l'accompagnement et le suivi des jeunes promoteurs en difficulté de remboursement de leurs crédits bancaires après indemnisation des banques puis, il procède au recouvrement de ces créances bancaires restant dues auprès des jeunes promoteurs en difficulté après transfert des droits détenus par les banques au Fonds ».

« Art. 5. — Les modalités de mise en œuvre de la garantie et du recouvrement des créances restant dues sont déterminées par le conseil d'administration du fonds ».

« Art. 12. — Le fonds est administré par un conseil d'administration, ci-après désigné le « conseil », composé :

— du représentant du ministre chargé de la micro-entreprise ;

— (le reste sans changement) ».

Art. 2. — La dénomination de « ministre chargé de l'emploi » est remplacée par celle de « ministre chargé de la micro-entreprise » dans toutes les dispositions du décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin 1998 portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-331 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 18-170 du 12 Chaoual 1439 correspondant au 26 juin 2018 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation.

— — — —

le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-170 du 12 Chaoual 1439 correspondant au 26 juin 2018 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 18-170 du 12 Chaoual 1439 correspondant au 26 juin 2018 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 18-170 du 12 Chaoual 1439 correspondant au 26 juin 2018, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 9. — L'organisation interne de l'agence est proposée par le directeur général et approuvée par le ministre chargé de la PME, après délibération du conseil d'administration ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 18-170 du 12 Chaoual 1439 correspondant au 26 juin 2018, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 10. — Le conseil d'administration est présidé par le ministre chargé de la PME ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

— du représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— du représentant du ministre chargé des finances ;

— du représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

— du président du conseil national de concertation pour le développement de la PME ;

— du directeur général de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat ;

— du directeur général de l'agence chargée de la valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;